Circonscription des facultés de médecine, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1878 relatif à la circonscription des facultés de médecine, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1878 est modifié comme suit:

« Les sessions d'examen dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie sont présidées:

« Pour l'école de Reims, par des professeurs de la faculté de médecine et de la faculté de pharmacie de Paris. »

. . . . . .

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordonnance n° 58-923 du 7 octobre 1958 relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur;

Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du second alinéa de l'article 102 du code civil sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes:

« Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à la condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

« Les forains et les nomades détenteurs d'un des carnets visés aux articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1912 doivent choisir un domicile dans l'une des communes du territoire où ils circulent. Le carnet doit porter l'indication de ce choix. Des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur peuvent fixer une liste des communes dans lesquelles les forains et les nomades ne seront pas autorisés à choisir un domicile, et éventuellement après avis du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une liste de communes où le nombre de forains et de nomades autorisés à y fixer leur domicile ne pourrait dépasser des pourcentages déterminés par rapport au chiffre de la population sédentaire ».

Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres intéressés détermineront la date d'entrée en vigueur de l'article qui précède et les conditions d'application de ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'exercice du choix du domicile, la fixation de l'adresse précise de ce domicile dans la commune, les changements de domicile et les mesures de contrôle et de publicité. Ils fixeront également les conditions dans lesquelles les bateliers, les forains et les nomades pourront être autorisés exceptionnellement à choisir un domicile dans une commune autre que celles prévues par la présente loi.

La possession du seul domicile institué par la présente loi n'équivaut pas à celle d'un domicile fixe en ce qui concerne l'application des lois précitées des 16 juillet 1912 et 15 février 1898.

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4, 12 et 13 de l'annexe C du décret susvisé du 12 novembre 1938 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Corbeil-Essonnes et Nemours et d'une bretelle reliant cette autoroute à la route nationale n° 7.

Par décret en date du 3 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur totale de 32 km environ entre Corbeil-Essonnes et Nemours et celle d'une bretelle de 7 km de longueur reliant cette autoroute à la route nationale n° 7, conformément aux dispositions du dernier plan, qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

La construction et l'exploitation de l'autoroute définie ci-dessus pourront être concédées à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

Décret du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de Paris, de Saint-Denis à Senlis.

Par décret en date du 3 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute au Nord de Paris, entre Saint-Denis et Senlis, d'une longueur de 41,600 km environ, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret n° 58-924 du 8 octobre 1958 portant application aux entreprises de transport par eau de la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 modifié par le décret n° 53-1086 du 31 octobre 1953 portant application de la loi du 11 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946,